

**TAXE D’APPRENTISSAGE 2023**

**FORMULAIRE DE PREMIERE DEMANDE D’HABILITATION**

**A retourner au service instructeur (selon la tutelle pédagogique et/ou le champ de compétences)**

Cf. liste des instructeurs en dernière page (Annexe 1).

***Date limite de dépôt des dossiers :* 12 janvier 2024**

* 1. Données signalétiques de l’établissement/organisme

1. **Organisme/établissement demandeur :**

Intitulé complet (raison sociale) :

Nom commercial :

SIGLE :

Adresse complète :

Code postal et commune :

N° téléphone :

Courriel :

Nom du Directeur (Directrice) :

Ministère ou autorité de tutelle :

Activités principales :

SIRET :

Numéro UAI (Unité Administrative Immatriculée) :

* Si pas de numéro UAI, merci de cocher la case ☐

L’organisme demandeur est ouvert :

- au titre de la formation continue (6ème partie Livre III du Code du Travail) OUI  NON

- au titre de la formation initiale (secondaire et/ou supérieure) OUI  NON

et s’il assure des formations relevant à titre principal d’une certification :

de l’Education Nationale de l’Enseignement Supérieur

de la Santé de l’Agriculture

d’une autre certification (*à préciser*) : ………………………….

Préciser si le demandeur est « l’organisme gestionnaire principal » ou un établissement secondaire :

Faîtes-vous partie d’un réseau ? OUI  NON

Si oui, lequel :

**PROCEDURE (à lire attentivement)**

Le solde du produit de la taxe d'apprentissage due est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'article L. 6241-4 du Code du Travail. Les entreprises s’acquittent du solde de la taxe d’apprentissage soit au titre du 1° ou 2° de ce même article ; les listes régionales d’habilitation concernent le 1°.

Les organismes/établissements peuvent être habilités à percevoir le solde de la taxe d’apprentissage soit au titre :

1. *Des formations technologiques et professionnelles qui conduisent à un diplôme ou à un titre professionnel enregistré au registre national des certifications professionnelles (RNCP), dispensées à temps complet et en continue*.

Les jeunes accueillis doivent être en formation initiale sous statut scolaire ou universitaire.

**ATTENTION la formation continue (y compris le contrat de professionnalisation) n’est donc pas éligible.**

 Ces organismes figurent dans les catégories de 1° au 6° de l’article L.6241-5 du code du travail (page 5).

1. *De l’insertion professionnelle*

Ces organismes/établissements figurent dans les catégories de 7° au 12° (sauf le 11°) de l’article L.6241-5 du code du travail (page 5).

 Il s’agit d’organismes ou d’établissements expressément nommés comme les Ecoles de la Deuxième Chance, les Ecoles de Production et/ou des organismes/établissements qui exercent des missions spécifiques (lutte contre le décrochage, accompagnement de personnes en situation d’handicap, SEGPA, ESAT, préparation militaire…).

1. *Du Service Public Régional de l’Orientation*

Une liste spécifique élaborée par le Président du Conseil Régional est prévue pour les organismes exerçant une mission d’orientation. Il s’agit de la catégorie 11° de l’article L.6241-5 (page 5).

**ATTENTION Une inscription de votre établissement/organisme sur la liste nationale exclut une habilitation sur les listes régionales.**

 Avant de formaliser votre demande d’habilitation, merci de bien vouloir vérifier votre éligibilité

en lisant attentivement le document en pages 3 et 4.

Dépenses libératoires au titre du solde de la taxe d'apprentissage

Les entreprises bénéficient d’une exonération partielle ou totale du solde de la taxe d’apprentissage pour :

* les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l’apprentissage et l’insertion professionnelle (1e de l’article L.6241-4 du code du travail) ;
* les subventions versées aux centres de formation des apprentis (CFA) sous forme d’équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées (2° du même article).

L’article L.6241-4 du code du travail précise que les dépenses réellement exposées sont notamment celles relatives aux frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d’équipement complémentaire.

Les formations technologiques et professionnelles éligibles à l'inscription sur les listes préfectorales doivent répondre aux critères suivants :

* elles ne constituent pas des formations par apprentissage, telles que prévues au 4° de l’article L.6313-1 du code du travail et doivent ainsi accueillir des jeunes en formation initiale sous statut scolaire ou universitaire ;
* elles doivent dispenser un enseignement à caractère technologique et/ou professionnel ;
* elles doivent conduire à un diplôme ou à un titre professionnel enregistré au registre national des certifications professionnelles et être classées dans la nomenclature du cadre national des certifications professionnelles ;
* elles sont dispensées à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié dans le cadre de l’article L.813-9 du code rural et de la pêche maritime ;
* elles sont dispensées par un des organismes figurant aux 1° à 6° de l’article L. 6241-5 du code du travail.

Pour information, l’habilitation des groupements mentionnée aux 3° et 5° de l’article L. 6241-5 du code du travail, doit être étudiée au regard de leur capacité à produire les pièces justificatives établissant qu’ils ont bien qualité pour représenter le ou les établissements dont ils se prévalent. Par ailleurs, ces groupements et les établissements qu’ils représentent ne doivent pas être inscrits sur les listes simultanément.

Les CFA n’ont donc pas vocation à figurer dans les listes établies au titre des articles R. 6241- 21 et R. 6241-22 du code du travail. En revanche, les formations assurées par des établissements qui sont également des CFA et répondant aux critères énoncés ci-dessus (formation initiale dispensée hors apprentissage, enseignement à caractère technologique ou professionnel, diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formations, dispensées à temps complet et de manière continue) peuvent être inscrites sur les listes préfectorales.

Il convient de noter que les dispositions du 1° de l'article L. 6241-4 du code du travail visent aussi les dépenses réellement exposées afin de favoriser l’insertion professionnelle. Les organismes y contribuant peuvent être inscrits sur les listes à ce titre. Il s'agit des établissements suivants :

Ecoles de la deuxième chance, centres de formation gérés et administrés par l’établissement public d’insertion de la défense (EPIDE) mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d’accès à la qualification (exemples : établissements supports des actions de la mission de lutte contre le décrochage scolaire MLDS, ou encore les établissements à but non lucratif s'adressant aux jeunes sortis prématurément du système scolaire et qui mettent en œuvre des actions de mobilisation en vue d’un retour en formation initiale professionnelle pour l'obtention d’un premier niveau de qualification) ;

* Établissements ou services d’enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d’adaptation, mentionnés au 2° du I de l’article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (exemple: IME), ainsi que des établissements délivrant l’enseignement adapté prévu au premier alinéa de l’article L.332- 4 du code de l’éducation (SEGPA) ;
* Établissements ou services mentionnés aux a et b du 5° du I de l’article L.312-1 du code de l’action sociale et des familles (exemple : ESAT) ;
* Établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I de l’article L.312-1 du code de l’action sociale et des familles ;
* Organismes mentionnés à l’article L. 6111-5 du code du travail et reconnus comme participant au service public de l’orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par le Conseil Régional ;
* Écoles de production mentionnées à l’article L. 443-6 du code de l’éducation ;
* Organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l’éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale des métiers dont la publication a lieu avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la taxe d’apprentissage est due. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d’un niveau d’activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d’apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû ;
* Les établissements d’enseignement technique et préparatoire militaires mentionnés à l’article L. 4153-1 du code de la défense

Les antennes régionales des organismes habilités par an-été interministériel à percevoir la taxe d’apprentissage au titre de leurs activités nationales pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers en application du 13° de l'article L.6241-5 du code du travail ne peuvent pas être inscrites sur les listes préfectorales.

** Au regard de ces éléments, merci de désigner ci-après la catégorie dans laquelle s’inscrit **

**votre demande en cochant la case principale et selon le cas les sous-catégories.**

L'article L6241-5 du Code du travail :

**1**. Les établissements publics d'enseignement du second degré ;

**2**. Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non

lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Etre lié à l'Etat par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article [L. 442-5 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006525009&dateTexte=&categorieLien=cid) ou à l'article [L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006586155&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

b) Etre habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article [L. 531-4 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006525133&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

c) Etre reconnu conformément à la procédure prévue à l'article [L. 443-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006525035&dateTexte=&categorieLien=cid) du même code.

**3**. Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;

**4**. Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article [L. 711-17 du code de commerce](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000029930380&dateTexte=&categorieLien=cid)

**5**. Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;

**6**. Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;

**7**. Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article [L. 214-14 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524594&dateTexte=&categorieLien=cid),

les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense mentionnés à l'article [L. 130-1 du code du service national](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071335&idArticle=LEGIARTI000006556000&dateTexte=&categorieLien=cid) et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;

**8**. Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article [L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797382&dateTexte=&categorieLien=cid) (**ex 08a :** )

ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article [L. 332-4 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524813&dateTexte=&categorieLien=cid) (**ex 08b :** ) ;

**9**. Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**10**. Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;

**11**. Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional (conformément au décret n°2019-1491 du 27 septembre 2019) ;

**12**. Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation.

**13**. Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant sur le plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifiant d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû ;

**14**. Les établissements d'enseignement technique et préparatoire militaires mentionnés à l'article

L. 4153-1 du code de la défense.

 **Selon la catégorie pour laquelle vous demandez une d’habilitation, **

**merci de renseigner les tableaux ci-dessous**

**Tableau 1 : à renseigner par les établissements/organismes qui demandent une habilitation**

**au titre des formations (catégories du 1° au 6° de l’article L.6241-5).**

** Ce tableau est à multiplier autant de fois que nécessaire.**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Formations proposées pour 2023 / 2024***  *(Une fiche par formation)* | |
| **Intitulé de la formation** |  |
| **Diplôme préparé** |  |
| **Code RNCP**  *(Répertoire national de la certification professionnelle)* |  |
| **Enseignements technologiques ou professionnels dispensés** |  |
| **Niveau initial requis** |  |
| **Niveau préparé** |  |
| **Durée totale de la formation** |  |
| **Effectif accueilli à la rentrée 2022/2023 dans ces différents statuts :**  ***-*** *statut scolaire*  *- statut étudiant* |  |
| ***Observations :*** | |

**Tableau 2 : à renseigner par les établissements/organismes qui demandent une habilitation au**

**titre de l’insertion professionnelle ou du Service Public Régional de l’Orientation**

**(catégories du 7° au 13° de l’article L.6241-5).**

** Ce tableau est à multiplier autant de fois que nécessaire.**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Action proposée pour 2023 / 2024***  *(une fiche par action)* | |
| **Intitulé de l’action** |  |
| **Descriptif de l’action**  *(la description peut être accompagnée de supports (flyers, lien vers site internet…))* |  |
| **Objectif visé** |  |
| **Typologie des bénéficiaires**  *(préciser le statut, l’âge…)* |  |
| **Effectif accueilli en 2022**  **et prévu en 2023**  *(à détailler par typologie)* |  |
| **Pilotage de l’action** |  |
| **Partenaires** |  |
| **Budget** |  |
| ***Observations :*** | |

*Pour les établissement/organismes postulant au titre du Service Public Régional de l’Orientation, il convient de retourner le formulaire au Conseil Régional de la Bourgogne Franche Comté*

 Pour le remplissage du dossier, en cas de besoin, vous pouvez vous rapprocher du référent régional mentionné figurant en Annexe 1 (selon la tutelle pédagogique et/ou le champ de compétences).

**Annexe 1**

**LISTE DES REFERENTS Bourgogne Franche-Comté « SOLDE TAXE D’APPRENTISSAGE »**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| DIRECTION REGIONALE DE L’ECONOMIE DE L’EMPLOI ET DES SOLIDARITES | GEILLON | Richard | dreets-bfc.contrat-apprentissage@dreets.gouv.fr |
| AGENCE REGIONALE DE SANTE | MAINY LEJAY BONNOTTE | Nadia Estelle Marie-Thérèse | [nadia.mainy@ars.sante.fr estelle.lejay@ars.sante.fr marie-therese.bonnotte@ars.sante.fr](mailto:Nadia.MAINY@ars.sante.fr) |
| DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE A LA JEUNESSE A L'NEGAGEMENT ET AUX SPORTS | OUDOT  PIEPENBRING | Emmanuelle  Rémi | emmanuelle.oudot@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr  remi.piepenbring@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr |
| DIRECTION REGIONALE AFFAIRES CULTURELLES | FENZY | Rémy | remy.fenzy@culture.gouv.fr |
| DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET | ODIN | Raphaël | [raphael.odin@agriculture.gouv.fr](mailto:raphael.odin@agriculture.gouv.fr) |
| RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BESANCON | DENOIX  BAHU | Caroline  Marlène | caroline.denoix@ac-besancon.fr  marlene.bahu@ac-besancon.fr |
| RECTORAT DE L'ACADEMIE DE DIJON | BENA  GODARD-MARCEAU | Pierre-Emmanuel  Aurélie | pierre-emmanuel.bena@ac-dijon.fr  aurelie.marceau@ac-dijon.fr |
| UNIVERSITE DE BOURGOGNE - POLE FORMATION ET VIE UNIVERSITAIRE | DELAUNAY  BORNI | Séverine  El Hocine | severine.delaunay@u-bourgogne.fr  el-hocine.borni@u-bourgogne.fr |
| UNIVERSITE DE FRANCHE COMTE | COULOT-RICHARD  MARCHIORI | Sabine  Carine | sabine.coulot\_richard@univ-fcomte.fr  carine.marchiori@univ-fcomte.fr |
| REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  Sanitaire et social | CORDIER | Christelle | Christelle.CORDIER@bourgognefranchecomte.fr |
| REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Formation (E2C) | PANDAL | Dominique | Dominique.PANDAL@bourgognefranchecomte.fr |
| CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE | BLIN  JORANDON | Jean-Noël  Céline | jn.blin@bourgognefranchecomte.cci.fr  c.jorandon@bourgognefranchecomte.cci.fr |